

TABLE DES MATIÈRES

Un Conseil d'arbitrage réaffirme le principe des limites raisonnables et usuelles	1 & 2
18 ans déjà et le RFP de Coughlin se traduit toujours par des économies pour les commanditaires de régimes	2
Un jugement réaffirme des lois distinctes au Québec pour les unions de fait	3
Le Québec prévoit mettre en place son propre régime de pension collectif.....	3
La décision d'une cour de l'Ontario concernant les unions de fait pourrait affecter des millions de retraités	4
Des retraités devront rembourser une erreur de 5 millions de dollars.....	4
La Cour suprême renverse une décision de la cour de l'Ontario qui favorise les retraités en cas d'insolvabilité	5
Déficits de financement de plus en plus importants pour les caisses de retraite de deux villes du Nouveau-Brunswick	5
Plus d'une personne sur trois a retiré des fonds de son REER	6
Hausse des tarifs des Guides de soins dentaires	6
Les 10 produits pharmaceutiques les plus vendus	6
Selon un rapport, vos 10 dernières années de vie pourraient être obnubilées par la maladie ou l'invalidité.....	7
En bref	8

Un Conseil d'arbitrage réaffirme le principe des limites raisonnables et usuelles

Le Conseil d'arbitrage de l'Ontario a réaffirmé le principe des limites raisonnables et usuelles en matière de frais d'ordonnance des régimes d'avantages sociaux conformément aux limites raisonnables et usuelles établies par les souscripteurs des régimes collectifs.

Le jugement de l'arbitre Joseph B. Rose porte sur un grief déposé par un syndicat qui clame que l'employeur a violé la convention collective du groupe en imposant une limite aux frais d'ordonnance fondée sur le principe des limites raisonnables et usuelles établies par l'assureur du régime.

Selon la déposition du syndicat, le contrat du régime d'avantages sociaux signé avec l'assureur ne fait référence à aucune politique en matière de limites alors que celui-ci a adopté une politique de limites « raisonnables et usuelles » pour les médicaments d'ordonnance, les soins de santé et les soins de services dentaires majeurs couverts par le régime.

Le problème est survenu lorsque l'assureur a augmenté la limite de ces frais d'ordonnance de 10,99 \$ à 11,99 \$ par ordonnance, suite à une étude des frais raisonnables et usuels facturés en Ontario. L'assureur a annoncé ce changement en décembre 2009 pour une prise d'effet en janvier 2010. L'employeur en a alors avisé les représentants du syndicat.

Le syndicat a déposé un grief stipulant qu'en permettant à l'assureur d'imposer une limite raisonnable et usuelle aux frais d'ordonnance, l'employeur ne fournissait pas une couverture totale à ses employés.

Au cœur de la dispute figure la définition de « limites raisonnables et usuelles ». Selon le syndicat, de telles limites se résument à plafonner les frais, ce qui limite le montant de couverture fourni aux membres du régime. De plus, le syndicat n'était pas au fait de l'existence d'un plafond et ni les contrats signés avec les pharmacies, ni la convention collective du groupe ne fait mention d'une limite raisonnable et usuelle.

L'employeur a répliqué qu'une limite raisonnable et usuelle constitue une norme de l'industrie adoptée par tous les assureurs et fondée sur une analyse des tendances et prix du marché effectuée par ces derniers. Comme ces limites raisonnables et usuelles varient d'un assureur à l'autre en raison de l'historique des demandes de règlement de chaque régime, son utilisation se résume à une pratique administrative plutôt qu'à une tentative de l'employeur de limiter le montant des frais. Ceci n'a donc rien à voir avec une quelconque limite de couverture imposée par un employeur afin de limiter les coûts du régime.

Suite à l'étude des arguments, l'arbitre Rose s'est rangé au point de vue de l'employeur.

« L'évidence démontre qu'il existe une distinction claire entre une limite de frais d'ordonnance et des limites raisonnables et usuelles, » écrit-il.
« Une limite de frais d'ordonnance est établie par le commanditaire du régime et vise à réduire les coûts. Les limites raisonnables et usuelles sont fixées par les assureurs. Elles sont fondées sur les conditions du marché et constituent une norme de l'industrie. Les assureurs ne sont en aucun cas obligés de garantir une politique de prix raisonnables et usuels pour tous les services et avantages couverts par les régimes. »

De même, l'ignorance d'une pratique ne justifie pas la négation de sa validité, note-t-il.

« Le syndicat était peut-être 'dans le noir' quant aux limites raisonnables et usuelles imposées en matière de frais d'ordonnance, mais ceci n'altère en rien l'existence d'une pratique administrative, » a souligné monsieur Rose. *« Même si les membres doivent personnellement régler des dépenses, ceci n'affecte pas le fait que le remboursement soit fondé sur des limites raisonnables et usuelles. »*

Pour les commanditaires et membres des régimes, le jugement arbitral renforce la nécessité de se familiariser avec les normes de l'industrie de l'assurance telle l'utilisation de directives raisonnables et usuelles en matière d'adjudication et d'administration des demandes de règlement. Il est recommandé aux commanditaires de régimes,

...suite de la couverture

Un Conseil d'arbitrage réaffirme le principe des limites raisonnables et usuelles

représentants du syndicat et personnel des ressources humaines impliqués dans l'administration ou la communication des dispositions des régimes d'avantages sociaux aux employés ou membres de communiquer avec le ou les souscripteurs du régime pour confirmer les directives raisonnables et usuelles applicables aux différentes couvertures de soins de santé et de soins dentaires.

Pour de plus amples détails sur les limites raisonnables et usuelles, communiquez avec le conseiller en gestion des soins Joe Zadzora chez Coughlin & associés Ltée au 613-231-2266, poste 256, ou par courriel à jzadzora@coughlin.ca.

NOTE : Les clients ontariens de Coughlin, surtout ceux de la Région de la Capitale nationale, ont accès aux pharmacies membres du Réseau de fournisseurs préférés exclusif de Coughlin où les frais d'ordonnance sont moins

élevés et la marge bénéficiaire sur les coûts des ingrédients est limitée et ce, pour aider à réduire les coûts des médicaments d'ordonnance.

Les économies sont substantielles grâce à un frais d'ordonnance plafonné à 8,40 \$, ce qui se situe bien en-deçà de la limite moyenne des frais d'ordonnance de 11,09 \$ ou plus. Certaines pharmacies facturent un frais de 12 \$ ou plus par ordonnance. Communiquez avec votre conseiller chez Coughlin pour de plus amples détails. 📞

18 ans déjà et le RFP de Coughlin se traduit toujours par des économies pour les commanditaires de régimes

En 1995, Coughlin & associés Ltée créait son réseau de fournisseurs préférés (RFP) de pharmacies dans la Région de la Capitale nationale dont le principal objectif consistait alors à contenir l'accélération rapide des frais d'ordonnance.

Ce problème est toujours présent. En fait, il s'agit de l'un des plus gros défis auxquels est confrontée la majorité des commanditaires de régimes qui tentent de réagir face à des hausses continues des coûts de leurs régimes d'avantages sociaux.

Le RFP a contribué à contenir ces coûts en limitant les frais d'ordonnance des pharmacies et la marge bénéficiaire sur les ingrédients et en encourageant, dans la mesure du possible, la substitution de médicaments génériques.

En vertu du RFP de Coughlin, les pharmacies participantes de l'Ontario acceptent de limiter leur frais d'ordonnance à celui du Régime de médicaments de l'Ontario (RMO). Cette limite est présentement de 8,40 \$ par ordonnance. (Le 1^{er} avril 2013, elle passera à 8,62 \$ par ordonnance). Cette limite se compare, selon Express Scripts Canada (ESC), le plus important fournisseur de cartes-médicaments de

l'Ontario, à un frais d'ordonnance moyen de 11,09 \$. Plusieurs importantes chaînes pharmaceutiques imposent même un frais de 11,99 \$ ou plus par ordonnance.

En d'autres termes, selon les données d'ESC, le RFP de Coughlin permet aux commanditaires de régimes de réaliser des économies potentielles de 2,69 \$ par ordonnance.

En sus de ces économies, le RFP de Coughlin comporte une clause automatique de substitution générique. De plus, la marge bénéficiaire sur les ingrédients est plafonnée à 8 %. Ces deux mesures contribuent à contenir les coûts des médicaments d'ordonnance pour les commanditaires de régimes.

En 2012, le bureau d'Ottawa de Coughlin traitait un peu moins de 295 000 demandes de remboursement de médicaments d'ordonnance, dont 64 % avaient été dispensés par des pharmacies participantes du RFP de Coughlin. Résultat : le RFP de Coughlin a généré des économies en matière de frais d'ordonnance pour ses clients de plus de 500 000 \$ dans l'année.

Depuis sa création, 567 pharmacies de partout en Ontario se sont ajoutées au RFP de Coughlin. Bien que la majorité

soit située dans la Région de la Capitale nationale, on trouve maintenant des pharmacies participantes dans la plupart des grands centres urbains de la province. Notre réseau est aussi affilié avec certaines chaînes pharmaceutiques qui exploitent partout en Ontario et qui ont, dans certains cas, conclu des ententes spéciales avec des fournisseurs situés à proximité de nos clients.

Le RFP de Coughlin permet aux membres de votre régime d'obtenir leurs médicaments d'ordonnance à moindres coûts. Ces économies servent à réduire les coûts totaux des couvertures pour les commanditaires de régimes et ce, sans qu'il en coûte un cent de plus aux employés. Dans bien des cas, les pharmacies du RFP de Coughlin s'efforceront de fournir un meilleur service aux membres de votre régime.

Pour de plus amples détails sur le Réseau de fournisseurs préférés de Coughlin & associés Ltée, communiquez avec notre conseiller en gestion des soins Joe Zadzora au 613-231-2266, poste 256, ou par courriel à jzadzora@coughlin.ca 📞

Un jugement réaffirme des lois distinctes au Québec pour les unions de fait

La Cour suprême du Canada a confirmé les jugements controversés des cours du Québec affirmant que les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits et responsabilités lors de la dissolution de leur union que les couples mariés.

Dans une décision de 5 contre 4, la plus haute cour du pays a statué en faveur d'un homme qui arguait qu'il n'avait pas à verser de pension alimentaire à son ancienne conjointe de fait parce qu'ils n'avaient jamais été mariés.

Le cas implique un couple proéminent qui vivait en relation de fait depuis sept ans, période au cours de laquelle ils avaient donné naissance à trois enfants.

Suite à la séparation, la femme demandait un paiement forfaitaire de 50 millions de dollars en plus d'un soutien additionnel de 56 000 \$ par mois. Même si l'homme avait accepté de verser une importante pension alimentaire pour les enfants, il refusait de verser un montant forfaitaire et une pension alimentaire à la dame. Le litige fut alors soumis à la cour.

En 2009, la Cour suprême du Québec a rejeté la proposition de la demanderesse, arguant que le Code civil du Québec n'accordait aucun droit ou responsabilité aux partenaires d'une « union de fait ».

La dame a porté cette décision en Cour d'appel du Québec, laquelle a rejeté l'argument du Code civil du Québec prétextant que celui-ci discriminait contre les couples non mariés. C'est alors que le gouvernement du Québec a considéré que le jugement de la Cour d'appel était erroné et en a porté le cas en Cour suprême.

Dans son jugement, la Cour suprême a strictement confiné son analyse aux dispositions du Code civil du Québec. Les droits des conjoints de fait varient beaucoup d'une province à l'autre. Dans certaines juridictions, les conjoints de fait bénéficient virtuellement des mêmes droits que les couples mariés. Cependant, des disputes concernant la division des actifs lors d'une séparation ou d'un décès ont suscité des précédents de la part des cours. Tout récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a concédé les prestations de décès d'un individu à son ex-conjointe, malgré le fait que cet homme vivait à son décès en union de fait avec une autre femme.

Selon le ministre de la Justice du Québec Bertrand St-Amour, le jugement de la Cour suprême « *confirme le principe de la liberté de choix permettant aux couples de choisir les lois qui gouvernent leur union.* » Il concède toutefois que le temps est peut-être venu pour l'Assemblée nationale du Québec de réexaminer les lois en matière de droit de la famille.

Pour les commanditaires et administrateurs de régimes, ce jugement de la Cour suprême signifie que les dispositions relatives au partage des prestations, avantages et autres actifs à la dissolution d'une union varieront pour les résidents du Québec, selon qu'ils vivaient en relation conjugale ou de fait.

De plus, comme les cours des autres provinces, telles celles de l'Ontario, ont aussi ajouté leurs interprétations personnelles des droits des époux lors de la dissolution de l'union, les commanditaires et administrateurs desservant des membres qui résident dans différentes provinces devront se familiariser avec les lois en matière de partage des actifs de chaque province. 🇨🇦

Le Québec prévoit mettre en place son propre régime de pension collectif

Le gouvernement du Québec nouvellement élu déclare avoir déposé un projet de loi visant à mettre en place le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

Modélisé sur le régime de pension agréé collectif du (RPAC), le RVER du Québec est conçu pour permettre aux travailleurs autonomes ou à l'emploi de petites entreprises qui n'offrent pas de régimes de retraite ou des régimes collectifs d'épargne-retraite à leurs employés d'épargner en vue de la retraite.

Tout comme pour le modèle fédéral, les employeurs du Québec devront offrir le RVER à leurs employés alors que l'administration des cotisations de chaque employé sera assumée par une institution financière agréée. Cependant, contrairement au RPAC, le RVER sera obligatoire pour les entreprises qui comptent aussi peu que cinq employés. De même, les participants auront accès en tout temps à leurs cotisations alors que dans le cas du RPACV, elles sont immobilisées.

Le précédent gouvernement du Québec avait déposé un projet de loi visant à créer un RVER mais ce projet de loi est tombé aux oubliettes lorsque furent déclenchées les élections de l'été 2012.

Le projet de loi concernant le RVER devrait être réintroduit au printemps.

À date, le Québec est la seule province qui appuie le concept du RPAC du gouvernement fédéral. 🇨🇦

La décision d'une cour de l'Ontario concernant les unions de fait pourrait affecter des millions de retraités

Selon des avocats représentant plusieurs caisses de retraite prééminentes, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario d'accorder les prestations de décès d'un individu à la conjointe de laquelle il avait divorcé plutôt qu'à sa conjointe de fait, avec laquelle il vivait au moment de son décès, pourrait donner lieu à de nombreuses poursuites onéreuses, à la perte du droit aux dites prestations et à la réassignation des revenus des caisses de retraite.

Selon des représentants des caisses de retraite, cette décision de la Cour a mis fin à une pratique administrative datant de plus de 25 ans qui accordait les prestations de décès « au conjoint ou à la conjointe dans la résidence » (souvent une personne vivant en union de fait avec l'individu au moment de son décès) plutôt qu'aux conjoints et conjointes séparés ou divorcés.

Les rapports suggèrent que cela pourrait signifier que les conjoint(e)s de fait qui reçoivent présentement des prestations de décès pourraient se voir priver de ce droit en faveur de la conjointe ou du conjoint

divorcé ou séparé du participant décédé.

Selon des rapports publiés dans le *Toronto Star*, près de deux millions de personnes pourraient être affectées par cette décision.


« Cette décision se traduit par des implications très sérieuses pour les caisses de retraite, leurs participants et un grand nombre de conjoints de fait qui ont reçu des prestations au fil des ans, et dont le droit aux dites prestations pourrait maintenant être remis en question, » a déclaré James Leech, président de la Caisse de retraite des enseignants et enseignantes de l'Ontario.

La décision pourrait aussi faire augmenter les coûts des caisses de retraite et réduire les paiements aux retraités et à leurs survivants, souligne la firme de services-conseils en matière de retraite et d'actuaire Morneau Shepell.

La controverse émane de la décision de la Cour du 31 octobre 2012 qui accordait les actifs de la caisse de retraite d'un individu décédé à son ex-femme plutôt qu'à sa

conjointe de fait. Comme l'ex-femme et la conjointe de fait satisfaisaient toutes deux la définition d'une conjointe, la Cour a fondé sa décision sur l'article 48(3) de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (LRO), laquelle concerne le versement des prestations aux conjoints et conjointes qui « vivent séparés de corps à la date du décès, ».

Dans son analyse, la Cour a conclu qu'un conjoint de fait peut devenir un conjoint légal seulement en vivant en relation conjugale avec le participant. Cependant, comme il n'est possible que pour des conjoints mariés de vivre séparés de corps, les dispositions de la LRO ne peuvent donc viser que des individus légalement mariés. Par conséquent, la cour a accordé les prestations de décès à la conjointe séparée. (Voir l'édition de janvier 2013 du *Courrier de Coughlin* pour de plus amples détails).

La conjointe de fait en a appelé de cette décision à la Cour suprême du Canada. 

Des retraités devront rembourser une erreur de 5 millions de dollars

Les participants retraités de la caisse de retraite du moulin à papier NewPage de Port Hawkesbury, Nouvelle-Écosse, ont reçu un avis les sommant de rembourser des prestations versées en trop se chiffrant à 5 millions de dollars suite à une erreur de calcul du précédent administrateur de la dite caisse.


Dans la plupart des cas, le remboursement exigé de chacun s'élève à des dizaines de milliers de dollars. Certains devront

rembourser plus de 60 000 \$ au nouvel administrateur de la caisse de retraite.

L'erreur, qui affecte 250 retraités, fut

découverte lorsque fut nommé le nouvel administrateur de la caisse de retraite.

Qui plus est, comme la caisse est déjà sous-capitalisée, les prestations que reçoivent certains de ces retraités sont déjà moindres qu'originellement prévues.

La surintendante des régimes de retraite de la province se dit inhabilitée à corriger cette erreur. 



(Source : *The Chronicle Herald*)

La Cour suprême renverse une décision de la cour de l'Ontario qui favorise les retraités en cas d'insolvabilité

La Cour suprême du Canada a conclu que les retraités ne peuvent être considérés comme créanciers ayant préférence sur les actifs d'une société insolvable ou en faillite.

Dans un cas établissant un précédent, la Cour suprême a renversé une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario qui propulsait les retraités au premier rang des créanciers en cas de faillite. (Voir l'édition de mai 2011 du Courrier de Coughlin pour de plus amples détails).

Cette décision est fâcheuse pour les retraités, comme ceux précédemment à l'emploi de Nortel Networks et d'autres firmes proéminentes, qui ont subi d'importantes réductions ou même des coupures de leurs prestations de retraite lorsque leur employeur fut confronté à de sérieuses difficultés financières à l'effondrement des marchés en 2008 et par la suite.

Cette décision de la Cour suprême fait suite à celle de la Cour d'appel de l'Ontario du 8 avril 2011 stipulant que les participants de deux caisses de retraite sous-capitalisées d'une aluminerie, qui avaient demandé d'être protégée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC), avaient préférence sur les prêteurs aux débiteurs en possession de leurs biens, lesquels fournissent un financement d'urgence aux compagnies en difficulté financière à la condition d'être remboursés les premiers en cas de faillite.

La décision de la cour ontarienne renversait l'ordre de préférence traditionnel des créanciers lors d'une restructuration. Jusqu'alors, les prêteurs qui offraient un financement d'urgence aux firmes en difficulté financière, appelés prêteurs aux débiteurs en possession de leurs biens (DPB), se voyaient accorder un statut de « super-priorité » et étaient considérés

comme les premiers à avoir droit aux fonds générés par toute compagnie en restructuration.

Suite à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, les compagnies devaient déclarer aux cours qu'elles étaient incapables de verser des prestations de retraite lorsqu'elles demandaient la protection de la LRC. Plusieurs avocats et experts en financement d'urgence ont souligné que cette décision allait compliquer le financement d'urgence car les prêteurs pourraient hésiter à financer une compagnie considérée comme ayant failli à ses obligations fiduciaires. De plus, leurs droits pourraient être considérés comme secondaires à ceux des retraités. Ceci pourrait donner lieu à une recrudescence des faillites et à une réduction des demandes de protection en vertu de la LRC.

La Cour suprême a fondé sa décision sur la *doctrine de prépondérance fédérale*, laquelle affirme que les lois fédérales ont prépondérance sur les lois provinciales. Conséquemment, la LRC a préférence sur la loi provinciale en matière de retraite et l'ordre traditionnel de préférence des créanciers prévaudra donc lors d'une faillite corporative ou d'une restructuration en vertu de la LRC.

Pour les retraités et commanditaires de régimes en faillite, le seul aspect positif de cette décision de la Cour suprême est la confirmation que le montant total de sous-capitalisation d'une caisse de retraite lors de la dissolution de celle-ci en vertu des dispositions de la LRC sera considéré comme une « fiducie réputée » en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Bien que ceci accorde préférence aux retraités sur les autres plus petits créanciers en cas de faillite ou de restructuration, ils n'auront pas préférence sur les prêteurs DPB. 📌

Déficits de financement de plus en plus importants pour les caisses de retraite de deux villes du Nouveau-Brunswick

De sérieux déficits de financement des caisses de retraites de deux importantes villes du Nouveau-Brunswick pourraient bien forcer la province à créer un régime de retraite unique pour ses municipalités.

La Ville de Saint John rapporte que le déficit de sa caisse de retraite atteint maintenant les 195 millions de dollars, soit le « *pire déficit jamais enregistré* » selon un conseiller en retraite.

Et ce qui n'arrange rien pour la province, le déficit de la caisse de retraite de Fredericton serait présentement de 33 à 59 millions de dollars.

Les caisses de retraite des deux villes ont été durement touchées par l'effondrement des marchés de 2008 qui a sérieusement érodé la valeur de leurs investissements. De plus, la plus longue durée de vie des retraités exerce aussi des pressions financières, surtout sur la caisse de retraite de Fredericton.

Un groupe d'étude provincial a pressé les 104 municipalités de la province de consolider leurs caisses de retraite respectives en un seul régime, similaire au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS). Selon la présidente du groupe d'étude, Susan Rowland, une telle consolidation permettrait aux municipalités d'économiser de 6 % à 7 % en frais d'administration seulement.

Le régime OMERS accuse un surplus de plus de 300 millions de dollars et contrôle plus de 55 milliards de dollars d'actifs. 📌



Plus d'une personne sur trois a retiré des fonds de son REER

Selon une étude de la Banque Scotia, les Canadiens et Canadiennes ont retiré en 2012 plus de fonds que jamais de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Selon l'institution bancaire, 36 % des Canadiens et Canadiennes ont retiré des fonds de leurs REER en 2012, comparativement à seulement 23 % en 2005. De même, le montant moyen retiré des régimes enregistrés d'épargne-retraite a plus que doublé en sept ans, passant de 10 716 \$ à 24 531 \$.

Selon L'étude, l'achat d'une maison est la principale raison invoquée, soit dans 40 % des cas. Le remboursement des dettes est la seconde raison la plus souvent invoquée, mais de loin, car elle n'est citée que dans 16 % des cas. La conversion des fonds en une rente viagère – la principale raison

d'être du REER – vient en troisième place avec 15 %.

Les principales raisons invoquées pour justifier les retraits sont :

1. Achat d'une maison : première maison.
2. Remboursement des dettes.
3. Achat d'une rente viagère.
4. Paiement des dépenses quotidiennes.
5. Rénovations domiciliaires.
6. Vacances.
7. Éducation.
8. Coûts des soins de santé et des services médicaux.
9. Achat d'une maison: seconde maison.
10. Garde/soutien d'un parent handicapé.

(Source : Banque Scotia)

Même si le gouvernement fédéral permet un retrait maximal de 25 000 \$ du REER

pour l'achat d'une première maison (à la condition que cette somme soit remboursée au REER dans les 15 années suivantes), les retraits précoces des régimes enregistrés pour d'autres raisons sont assujettis à des taux d'imposition élevés. Un retrait de 5 000 \$ ou moins est assujetti à un taux d'imposition de 21 % au Québec et de 10 % dans les autres provinces. Un retrait de 5 001 \$ à 15 000 \$ est assujetti à des taux d'imposition de 26 % et de 20 % respectivement alors qu'un retrait de plus de 15 000 \$ est assujetti à des taux de 31 % et 30 % respectivement.

Dépendamment du revenu de l'individu, les taux d'imposition marginaux pourraient être encore plus élevés. Sans compter qu'une fois le montant retiré, il faudra encore plus de temps pour accumuler suffisamment de fonds en vue de la retraite. 📈

Hausses des tarifs des Guides de soins dentaires

Voici les hausses de tarifs des Guides de soins dentaires suggérées pour 2013 par les différentes associations dentaires des provinces et territoires canadiens :

Province	Hausses suggérées
Colombie-Britannique	3,74%
Yukon	Disponible le 1 ^{er} avril 2013
Alberta	S/O. L'assureur détermine les niveaux de remboursement
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	À déterminer
Saskatchewan	4,17 %
Manitoba	3,2 %. Ajouter 10 % pour les régions au nord du 53 ^e parallèle
Ontario	2,14 %
Québec	3,10 %
Nouveau-Brunswick	2,00 %
Île du Prince-Édouard	2,73 %
Nouvelle-Écosse	2,63 %
Terre-Neuve & Labrador	5,00 %

Les 10 produits pharmaceutiques les plus vendus

Voici la liste des 10 produits pharmaceutiques les plus vendus au Canada en 2010, selon Industrie Canada :

Nom du produit	Thérapie	Ventes (en millions de \$)
1. Lipitor	Réduction du cholestérol	1 249,20 \$
2. Crestor	Réduction du cholestérol	521,70
3. Remicade	Arthrite	360,50
4. Plavix	Circulation	271,00
5. Nexium	Contrôle de l'acide gastrique	264,60
6. Enbrel	Arthrite	257,70
7. Oxycontin	Contrôle de la douleur	217,50
8. Humira	Arthrite	188,50
9. Advair	Asthme	188,10
10. Lyrica	Épilepsie	180,60

(Source : Industrie Canada)

Les ventes de produits pharmaceutiques s'élevaient en 2010 à 21,6 milliards de dollars.

Selon un rapport, vos 10 dernières années de vie pourraient être obnubilées par la maladie ou l'invalidité

Une étude de la Fondation canadienne des maladies du cœur et de l'AVC suggère que la maladie, l'invalidité ou l'immobilité feront partis des 10 dernières années de vie des Canadiens et Canadiennes.

Dans l'édition 2013 de son *Bulletin de santé des Canadiens et Canadiennes*, la Fondation déclare qu'il y a un écart de 10 ans entre la durée de vie des Canadiens et Canadiennes et leur durée de vie en bonne santé. Le rapport critique surtout les hypothèses des baby-boomers qui, selon l'étude de la Fondation, s'attendent à vieillir en toute vitalité malgré qu'ils aient adopté des modes de vie qui augmentent sérieusement leurs risques de maladies du cœur, d'AVC et d'autres maladies.

« Le sondage de la Fondation laisse entendre que les baby-boomers se préoccupent de leur santé et qu'ils désirent passer de vieux jours agréables, mais cela ne semble pas les motiver à agir pour autant, » note le rapport. « Oui, les baby-boomers ont de grands plans, mais ils doivent se rendre compte que ces années de qualité qu'ils désirent tant ne s'offriront pas à eux s'ils n'apportent pas immédiatement des changements à leur mode de vie. »

Selon le rapport, les comportements assujettis aux plus gros risques et les plus susceptibles d'affecter la qualité de vie au cours de la dernière décade sont :



Comportement

Impact sur la qualité de vie

Sédentarité

-4 ans

La Fondation suggère 150 minutes d'activité physique modérée à vigoureuse par semaine.

Alimentation malsaine

-3 ans

Seul 40 % des Canadiens et Canadiennes consomment des fruits et des légumes au moins cinq fois par jour. Le Guide alimentaire canadien recommande aux femmes de 19 à 50 ans de sept à huit portions par jour, et de huit à dix pour les hommes du même âge.

Niveau élevé de stress

-2 ans

30 % des boomers déclarent être souvent ou toujours stressés. L'hypercholestérolémie et l'hypertension accompagnent souvent le stress.

Tabagisme

-2,5 ans

Un Canadien sur cinq fume encore, malgré que les risques associés au tabagisme soient bien documentés. Le rapport de la Fondation indique que les risques sur la santé commencent à baisser dans les 48 heures de l'abandon du tabagisme.

Consommation excessive d'alcool

-2 ans

Environ 19 % des Canadiens et Canadiennes sont des buveurs excessifs. Le rapport de la Fondation suggère aux femmes de s'en tenir à 10 verres d'alcool par semaine et aux hommes, à 15 verres par semaine.

Selon la Fondation, neuf Canadiens sur dix ont au moins un facteur de risque de maladie du cœur ou d'AVC.

Vous pouvez accéder au Bulletin sur la santé des Canadiens et Canadiennes à l'adresse www.fmcoeur.com.

En bref

- Les changements suivants apportés à différents programmes du gouvernement sont entrés en vigueur en janvier 2013 : La prestation hebdomadaire maximale de l'Assurance-emploi est passée de 485 \$ à 501 \$; celle du Régime de pensions du Canada a été augmentée de 2,8 % à 1 012,50 par mois; et la prestation maximale de base de la Sécurité de la vieillesse est passée de 544,98 \$ à 546,07 \$.
- Selon la Banque du Canada, des années de taux d'intérêts à leurs plus bas niveaux ont affecté la santé financière des assureurs canadiens. Dans son rapport semestriel sur le système financier canadien, Mark Carney, gouverneur de la Banque du Canada, note que les assureurs ont été forcés de réinvestir leurs fonds à des taux d'intérêt plus bas, ce qui en a forcé plusieurs à restreindre ou même éliminer certains produits à long terme.
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, le régime de pension des employés fédéraux est financé à parts égales par les cotisations des employés et de l'employeur. L'âge normal de la retraite de ces employés est passé de 60 à 65 ans.
- Selon un sondage de la CIBC, plus d'un quart des retraités craignent manquer d'argent à la retraite. Les moins inquiets sont les retraités des Maritimes où 21 % ont exprimé des craintes quant à leur solvabilité à long terme. Le plus fort pourcentage d'inquiets habite la Colombie-Britannique où 45 % ont exprimé des doutes quant à la durée de leur solvabilité à la retraite.
- Essar Steel d'Algoma, Ontario, a été autorisée par le gouvernement de l'Ontario à différer le versement des paiements spéciaux à sa caisse de retraite pour une période maximale de 12 mois.
- À compter du 1^{er} avril 2013, le frais d'ordonnance maximal dans le cadre du Régime de médicaments de l'Ontario sera augmenté comme suit :

	Taux actuels	Nouveaux taux
Pharmacies de catégorie 1 :	8,40 \$	8,62 \$
Pharmacies de catégorie 2 :	9,45 \$	9,69 \$
Pharmacies de catégorie 3 :	11,55 \$	11,84 \$
Pharmacies de catégorie 4 :	12,61 \$	12,92 \$

Les pharmacies de catégorie 2, 3 et 4 sont habituellement situées en régions rurales ou éloignées.

- Le Hospitals of Ontario Pension Plan (HOOPP), le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SFPO) et le Régime de retraite des Collèges des métiers d'art et de la technologie de l'Ontario (CAAT) ont signé une entente avec le

gouvernement de l'Ontario les excluant du « super fonds » proposé visant à regrouper divers régimes de retraite. Il a aussi été convenu de geler les cotisations de l'employeur à leurs régimes pour les cinq prochaines années et en retour les trois régimes de retraite conserveront le contrôle de leurs décisions d'investissement et des actifs de leurs régimes.

- Un sondage Harris/Decima effectué par la CIBC auprès de 2 000 Canadiens et Canadiennes indique que 45 % d'entre eux n'ont pas épargné suffisamment pour faire face à une urgence.
- Une étude de Statistique Canada indique que les individus les moins éduqués vivront vraisemblablement moins longtemps que les plus éduqués. Dans cette étude intitulée *Regards sur la société canadienne*, l'agence gouvernementale estime qu'en moyenne un employé âgé de 50 ans ne possédant qu'un diplôme d'études secondaires doit s'attendre à vivre jusqu'à l'âge de 82,5 ans alors qu'une personne du même âge possédant un diplôme d'études post-secondaires peut s'attendre à vivre jusqu'à l'âge de 86 ans. Les personnes moins éduquées tendent à occuper des emplois requérant de plus gros efforts physiques et à être en moins bonne santé, note-t-il.
- Selon le Bureau américain des statistiques de main-d'œuvre, le syndicalisme aux États-Unis ne cesse de décliner. L'agence gouvernementale déclare que 11,3 % de la main-d'œuvre était syndiquée en 2012, comparativement à 20,1 % en 1983. L'appartenance syndicale se situe maintenant à son plus bas niveau depuis que l'organisme a commencé à récolter des données à ce sujet.
- Selon une étude de la Sécurité sociale publiée conjointement par le Collège Dartmouth, de l'Université Harvard et le *Massachusetts Institute of Technology* (MIT), presque la moitié des personnes âgées aux États-Unis, soit 46 % d'entre elles, possèdent moins de 10 000 d'actifs financiers à leur décès.
- Google a mis en place un nouveau programme collectif d'assurance qui versera le revenu annuel d'un employé décédé à sa famille et ce, pendant les 10 années suivant son décès. De plus, les enfants de l'employé recevront 1 000 \$ par mois jusqu'à l'âge de 19 ou 23 ans si l'enfant est étudiant à temps plein. La firme compte 34 000 employés dans le monde entier.
- Selon la Fiducie de santé et d'éducation de la Fondation de la famille Kaiser, les primes annuelles moyennes versées par les compagnies américaines qui comptent moins de 199 employés se chiffrent à 15 073 \$. Le montant moyen versé par les employeurs est de 10 944 \$ alors que celui versé par les employés est de 4 129 \$, et 25 % des employés sont assujettis à des franchises annuelles de 2 000 \$ ou plus. 🗑️